

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-4429
Cas : CQ-2011-5775

Référence : 2011 QCCRT 0506

Québec, le 8 novembre 2011

DEVANT LA COMMISSAIRE : Anne Parent, juge administratif

Ville de Rivière-du-Loup

Employeur
c.

Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc.

Association accréditée

DÉCISION

- [1] La Commission reçoit, le 3 novembre 2011, une demande d'intervention de la Ville de Rivière-du-Loup (**l'Employeur**) alléguant l'exercice de moyens de pression illégaux de la part des membres de la Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup (la **Fraternité**).
- [2] L'Employeur indique que la situation découlant de l'exercice de ces moyens de pression illégaux porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit.

[3] Dès la réception de la demande d'intervention, la Commission mandate sa conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution au litige. Cette séance de conciliation se tient le 7 novembre 2011. La Commission fixe également la tenue d'une audience publique qui suivra la conciliation, en l'absence d'une entente.

[4] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu en ces termes :

CONSIDÉRANT la demande d'intervention de l'Employeur du 03 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler le présent litige à l'amiable;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Fraternité, ses officiers, ses dirigeants, ses représentants ou mandataires et ses membres déclarent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de priver le public du service auquel il a droit en vertu de la Loi sur la police;
2. La Fraternité, ses officiers, ses dirigeants, ses représentants ou mandataires et ses membres n'admettent pas comme bien fondées les allégations de l'employeur;
3. La Fraternité, ses officiers, ses dirigeants, ses représentants ou mandataires et ses membres s'engagent à ne pas faire de moyens de pression susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit en vertu de la Loi sur la police et à fournir le service en la manière usuelle et selon la pratique établie;
4. La Ville reconnaît que les policiers n'ont jamais cessé de répondre aux appels, tel qu'allégué dans la demande d'intervention du 3 novembre 2011;
5. L'Employeur retire sa demande d'intervention du 3 novembre 2011;
6. La Fraternité, ses officiers et ses dirigeants s'engagent à informer leurs membres du contenu de la présente;
7. Les parties demandent à la CRT de prendre acte de la présente entente conformément à l'article 111.19 du Code du travail et à déposer ou en autoriser le dépôt, par l'une ou l'autre des parties, à la Cour supérieure en vertu de l'article 111.20 du Code du travail;
8. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC :

LE 7 novembre 2011

VILLE DE RIVIERE DU LOUP FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE LA VILLE DE RIVIÈRE DU
LOUP

(Reproduite telle quelle.)

- [5] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue, entre la Ville de Rivière-du-Loup et la Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc., conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 4^o de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** la Ville de Rivière-du-Loup ou la Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc. à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et qu'elle le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Anne Parent

M^e Richard Coutu
BÉLANGER SAUVÉ
Représentant de l'employeur

M^e Serge Gagné
TRUDEL NADEAU
Représentant de l'association accréditée

Date de la conciliation : 7 novembre 2011
Date de la prise en délibéré : 8 novembre 2011

/dc